

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTP2609295D

**Publics concernés :** collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

**Objet :** le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 2.** – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

**Art. 3.** – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

**Art. 4.** – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
LAURENT NUNEZ

*La ministre des outre-mer,*  
NAÏMA MOUTCHOU



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**Arrêté préfectoral n° 82-2026-05-13-00006** du 13 mai 2026  
indiquant pour chaque commune du département de Tarn-et-Garonne le nombre de  
délégués et suppléants à élire pour former le collège électoral sénatorial et le mode de  
scrutin de leur élection

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux  
pour l'élection des sénateurs le **vendredi 5 juin 2026** ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-  
Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame  
Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du 6 mai 2026 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des  
délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau  
des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire par les communes pour  
former le collège électoral sénatorial est fixé comme suit :

### **DELEGUES TITULAIRES :**

#### **Dans les communes de moins de 9 000 habitants (annexes I et II) :**

Le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil  
municipal (article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales) résultant du  
dernier renouvellement général de mars 2026. Les éventuelles vacances qui peuvent  
affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection des délégués des  
conseils municipaux sont donc sans conséquence.

1/3

En application de l'article L. 284 du code électoral, il est de :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils de quinze membres ;
- cinq pour les conseils de dix-neuf membres ;
- sept pour les conseils de vingt-trois membres ;
- quinze pour les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

#### **Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants (annexe III) :**

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Les postes vacants ne donnant pas droit à un délégué.

#### **Dans les communes de 30 000 habitants et plus (annexe IV) :**

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit et des délégués supplémentaires doivent être élus à raison de un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

#### **DELEGUES SUPPLEANTS :**

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Leur nombre est fonction du nombre de délégués. Il est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires.

**Article 2 :** En application du titre III du livre II du code électoral, le mode de scrutin à appliquer pour l'élection de ces délégués et suppléants est le suivant :

#### **Communes de moins de 1 000 habitants (annexe I) :**

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

#### **Communes de 1 000 habitants et plus (annexes II, III et IV) :**

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants et les délégués supplémentaires (pour les communes de plus de 30 000 habitants).

**Article 3 :** Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs, et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

**Article 4 :** Dans toutes les communes, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

**Article 5 :** Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

**Article 6 :** Le nombre des délégués titulaires, de délégués suppléants et de délégués supplémentaires à élire pour chacune des communes du département est fixé dans les tableaux figurant en annexes I à IV du présent arrêté.

**Article 7 :** Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un pouvoir, qui est toujours révocable, y compris le jour du scrutin.

**Article 8 :** Le procès-verbal des opérations de vote est dressé publiquement et établi en 3 exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire du procès-verbal est aussitôt affiché à la porte de la mairie.

Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire est transmis immédiatement au préfet, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par écrit par les soins des maires à chaque conseiller municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal, et sera en outre affiché immédiatement à la porte de la mairie.

Montauban, le 13 MAI 2026

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ.



INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
063	GARGANVILLAR	15	3	3
064	GARIES	11	1	3
065	GASQUES	11	1	3
066	GENEBRIERES	15	3	3
067	GENSAC	11	1	3
068	GIMAT	11	1	3
069	GINALS	11	1	3
070	GLATENS	7	1	3
071	GOAS	7	1	3
073	GOUDOURVILLE	15	3	3
074	GRAMONT	11	1	3
077	LABARTHE	11	1	3
078	LABASTIDE DE PENNE	11	1	3
081	LABOURGADE	11	1	3
082	LACAPELLE LIVRON	11	1	3
083	LACHAPELLE	11	1	3
084	LACOUR	11	1	3
086	LAFITTE	11	1	3
088	LAGUEPIE	15	3	3
091	LAMOTHE CUMONT	11	1	3
092	LAPENCHE	11	1	3
093	LARRAZET	15	3	3
095	LAVAURETTE	11	1	3
099	LIZAC	15	3	3
100	LOZE	11	1	3
102	MANSONVILLE	11	1	3
103	MARIGNAC	11	1	3
104	MARSAC	11	1	3
106	MAUBEC	11	1	3
107	MAUMUSSON	7	1	3
109	MERLES	11	1	3
111	MIRAMONT DE QUERCY	11	1	3
114	MONBEQUI	15	3	3
116	MONTAGUDET	11	1	3
118	MONTAIN	7	1	3
119	MONTALZAT	15	3	3
120	MONTASTRUC	11	1	3
122	MONTBARLA	11	1	3
127	MONTESQUIEU	15	3	3
128	MONTFERMIER	11	1	3
129	MONTGAILLARD	11	1	3
130	MONTJOI	11	1	3
133	MOUILLAC	7	1	3
137	PARISOT	15	3	3
138	PERVILLE	11	1	3
139	PIN (LE)	11	1	3
140	PIQUECOS	11	1	3
141	POMMEVIC	15	3	3
143	POUPAS	7	1	3

